

UNDT/2012/058, Khambatta

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT a constaté que la requérante avait précédemment démissionné d'une nomination temporaire et avait été réemployée sur la compréhension qui lui avait été donnée par la Minustah que la période de 364 jours, après laquelle elle pourrait devoir faire une pause en service, commencerait à fonctionner à la date de la date de sa nouvelle nomination temporaire. L'UNDT a constaté que les conditions de suspension d'action ont été remplies et ont ordonné une suspension, pendant la durée de l'évaluation de la gestion, de la mise en œuvre de la décision. Résultat: L'UNDT a ordonné la suspension de l'action sur l'évaluation de la gestion en attente de décision contestée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, responsable de l'urbanisme au bureau du représentant spécial du Secrétaire général, Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti («Minustah»), a déposé une demande de suspension de l'action, en attendant l'issue de l'évaluation de la direction, de la mise en œuvre de la mise en œuvre de la mise en œuvre de la mise en œuvre de la mise en œuvre de la mise en œuvre de la mise en œuvre de La décision de ne pas prolonger sa nomination temporaire au-delà du 1er mai 2012 et de l'obliger à prendre une pause en service à partir du 2 mai 2012.

Principe(s) Juridique(s)

Réponse à la demande de suspension de l'action: bien que l'art. 13 des règles de procédure exige qu'une telle demande soit transmise à l'intimé, il n'y a aucune obligation d'exiger une réponse de l'intimé avant de décider de la demande. est, en fait, illégal. Pour que le test de l'illustration prima facie soit satisfait, il suffit à un demandeur de présenter une affaire assez discutable que la décision contestée a été influencée par certaines considérations inappropriées, était de manière procédurale

ou substantielle, ou contraire à l'obligation de l'administration de veiller à ce que cela soit Les décisions sont appropriées et prises de bonne foi. Urgence particulière: l'urgence ne doit pas être auto-crée.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Khambatta

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2012/027

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

26 Avr 2012

Duty Judge

Juge Meeran

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action / mesures provisoires

Domage irréparable

Urgence particulière

Illégalité à première vue

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/4/Rev.1

TCNU Règlement de procédure

- Article 13

TCNU Statut

- Article 2.2

Jugements Connexes

UNDT/2011/126

UNDT/2011/176